

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société AUDOIN et Fils
à exploiter une carrière de sable et graviers au lieu-dit « La Mignonne »
sur la commune de SAINT-PIERRE DU PALAIS (17 270),
Activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code forestier et notamment son titre IV du livre III ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales appliquées aux opérations de création de plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-15 du 13 juillet 2005 relatif aux aides aux investissements forestiers de production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la société AUDOIN et Fils à défricher 6,8 ha de bois sur la commune de Saint-Pierre du Palais en date du 15 juin 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-916 du 21 mars 2008 autorisant la société AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sable et graviers au lieu-dit « La Mignonne » sur la commune de Saint-Pierre du Palais (17270) ;
- Vu** la demande présentée le 11 janvier 2021, complétée le 29 septembre 2021 par la société AUDOIN et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Galimens » à Graves Saint Amant (16120) en vue d'obtenir la prolongation du délai de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2008 pour une carrière AUDOIN et Fils de sable et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Pierre du Palais au lieu-dit « La Mignonne » ;
- Vu** le dossier n°19173831- novembre 2006 déposé dans le cadre du renouvellement-extension de l'exploitation de la carrière en 2007 et les dossiers W20.1410/DEM de janvier complété en mars et octobre 2021 et les différents addendas déposés à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur les 24 novembre et 9 décembre 2021 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que l'exploitant ne modifie pas les conditions d'exploitation de la carrière, que l'exploitation reste dans le périmètre d'extraction autorisé le 21 mars 2008 ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUDOIN et Fils dont le siège social est situé à « Les Galimens » sur la commune de Graves Saint Amant (16 120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de sable et graviers, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre du Palais (17 270), au lieu-dit « La Mignonne ».

Article 1.1.2 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08-916 du 21 mars 2008 sont modifiées suivant le tableau ci-dessous :

Articles	Complétés par l'article	Remplacés par l'article	Abrogés
1.1			x
1.3 (hors parcelles)		Alinéa 1 art 1.4.1 art 1.2.3	Alinéas 1 Alinéa 5
1.5		1.6.2	
1.9		1.5	
2.3			x
2.6.2		Alinéa 2 article 2.1.1.1	Alinéa 3
2.9.2	Alinéa article 2.1.1.2		
4.2		2.2.1	
5		5.1	
6		5.2 et 5.3	
7		5.4	

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 80 000 t/an Production maximale annuelle : 100 000 t/an	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUES	LIBELLÉS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau à l'issue de l'exploitation superficie totale proche de 6,5 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Existence de 3 piézomètres destinés à la surveillance de la nappe	D

Article 1.2.3 Caractéristiques de l'autorisation

La cote minimale NGF de fond de la carrière est de 29 m NGF.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 9 ans à compter du 21 mars 2023. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site estimée à un an.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes : une phase allant de 2021 à 2025, la deuxième de 2026 à 2030 et la dernière dédiée à la remise en état en 2031. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	2021-2025	2026-2030	2031-2032
S1 en ha	3,2	0,8	0,4
S2 en ha	3,5	2,3	0
L en ml	1605	1590	0
Montant des garanties financières	301 295 €	204 024 €	7 669 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 115,9 (juillet, 2021)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 (depuis 2014)

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-I du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté à l'échéance des garanties financières, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article 1.8.2 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.3 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un an avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif

- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Si à l'issue de l'exploitation, des plans d'eau sont maintenus, lors de la remise en état, l'exploitant informera le ou les propriétaires de ces plans d'eau de leur obligation au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique. L'exploitant transmettra aussi un document répertoriant les propriétaires des plans d'eau et ainsi que les parcelles qui leur sont affectées.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Défrichement

Article 1.7.1.1 Autorisation de défrichement

L'exploitant s'engage à défricher et à compenser, avant le terme du 14 juin 2022, les parcelles indiquées dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 autorisant la société AUDOIN et Fils à défricher 6 ha 81 a 08 ca de bois sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-PALAIS.

Article 1.7.1.2 Compensations de défrichement sur le site

En compensation du défrichement des parcelles AB n°30 à 33, 35, 135 à 139, 153 et 155, la société AUDOIN et Fils mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes, conformément à l'article L.311-4 du code forestier : le reboisement sur site après extraction et remise en état des terrains, sur une superficie de 36 000 m², à base de Pin maritime selon les modalités techniques de l'arrêté préfectoral 2005-15 du 13 juillet 2005 relatif aux aides aux investissements forestiers de production.

Article 1.7.3.2 Compensations de défrichement sur la commune de Montguyon

Le boisement de terrains nus, contigus à des bois existants, situés sur la commune de Montguyon sur une superficie totale de 37 824 m² se décomposant de la façon suivante :

Parcelles	Lieu-dit	Surface (ha a ca)	Essence de boisement
E 368	Ferrière bas	00 17 40	Peuplier
E 370		00 18 18	Pin maritime
E 626 p		01 50 00	Peuplier en partie basse Pin maritime sur le reste
E 569	La Capitainerie	00 25 84	Pin maritime
E 575		00 26 83	
E 584		00 11 12	
E 585		00 06 64	
E 586		00 06 20	
E 587		00 07 11	
E 589		00 29 32	
E 596		00 19 10	
E 603		00 35 60	
E 604		00 24 90	
Total		03 78 24	

Le boisement des parcelles sera effectué selon les modalités techniques de l'arrêté préfectoral 2005-15 du 13 juillet 2005 notamment en termes de densité de plantation et d'entretiens à réaliser.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS

Article 1.8.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.8.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-II 1° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.8.3 Reboisement

L'article L.171-8 du code de l'environnement est applicable à l'exploitant s'il n'a pas effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus aux articles L.341-6, L.341-8 et L.341-9 du code forestier, dans le délai prescrit par la décision administrative.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.1.1 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Il est prévu 3 phases dont une année pour la remise en état, correspondant à deux périodes quinquennales. Les parcelles 30 à 35 sont déjà décapées et servent de zone d'égouttage avant enlèvement des matériaux vers l'installation de traitement de Vrignon.

Lorsque les extractions se rapprocheront de l'habitation la plus proche, le Sablard qui se situe à 30 m du périmètre autorisé, un merlon de protection de 5 mètres de haut sera mis en place le long de la limite est du site.

Article 2.1.1.2 Garantie des limites du périmètre

Une bande de 20 mètres comprenant la portion du chemin rural de Pelgrue à la Motte entre les secteurs Ouest et Est est conservée. De même, une zone de 20 mètres de large entre la zone d'extraction et le ruisseau du Palais est maintenue.

Article 2.1.1.3 Aménagements préliminaires

En début de phase 1, la déviation temporaire du chemin rural de la Motte à Pelgrue est réalisée en limite Est du secteur Est, permettant la liaison entre le chemin et le Sablard.

Quant à la suppression de la portion du chemin rural des Sablards en phase 1, elle sera reconstituée en phase 2.

CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définies ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Pour le secteur ouest, la remise en état des terrains restant à exploiter conduira à l'aménagement d'un plan d'eau. Les travaux relatifs à la remise en état du plan d'eau consisteront :

- à taluter les berges selon une pente de 2/1 en moyenne,
- aménager des zones de hauts-fonds,
- modeler le contour final du plan d'eau pour lui conférer un intérêt paysager et réduire l'aspect artificiel lié à la rectitude des berges,
- végétaliser le site pour accélérer son intégration dans le paysage.

L'exploitation de la bande des 10 m située en limite sud-ouest séparant le site de Mignonne et le plan d'eau de la carrière voisine (linéaire de 150 m de long le long de la parcelle 164) permettra d'obtenir une remise en état cohérente prenant en compte les souhaits des propriétaires (qui désirent conserver un plan d'eau chacun) et l'impact paysager. La zone sera restituée sous la forme d'un cordon sablo-graveleux où une roselière viendra progressivement s'implanter.

Pour le secteur est, la remise en état consistera à reboiser cette partie hors d'eau. Au niveau de cette zone :

- les fronts de taille seront arasés en tête et modelés en pied, de façon à supprimer les ruptures de pente en raccordant le fond de fouille au terrain naturel,
- sous la ligne électrique des prairies seront créées,
- les essences retenues seront choisies parmi les espèces locales (chêne pédonculé, châtaignier), des espèces hygrophiles comme l'aulne ou le saule pourront également être plantées,
- la portion de chemin rural temporairement supprimée au lieu-dit Bois du Sablard sera recréée à son emplacement initial en suivant la nouvelle topographie du site.

Au final, il restera un plan d'eau d'environ 6,5 ha sur la partie de l'ancienne carrière et une partie de l'extension côtés ouest et nord. La partie Sud de l'extension, exploitée hors d'eau, sera boisée (environ 4 ha) et les abords du plan d'eau seront enherbés. Les berges des plans d'eau seront traitées de façon non linéaires avec des pentes variables entre 20° et 45°. Un trop-plein, à la cote 39 m nGF, au plan d'eau ouest sera aménagé au nord-ouest du secteur ouest, permettant d'éviter l'inondation du chemin rural du Pelgrue à la Motte.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue à compter du 21 mars 2031.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Article 2.2.2 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 – II 5° du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 Réseaux RTE

Une ligne électrique à très haute tension traverse la partie sud du secteur est et présente un risque pour les travaux d'extraction.

Les prescriptions relatives à la sécurité établies par RTE seront appliquées :

- une distance minimale de 15 mètres, centrées sur le pylône, destinée à préserver la stabilité de ce dernier sera préservée sans exploitation,
- les fronts d'exploitation seront profilés de façon à assurer la stabilité des terrains voisins,

- un accès au pylône sera disponible en permanence depuis la RD 260 E1, par le chemin rural existant (partie non affectée par le projet),
- lorsque les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, les prescriptions des articles R.4534-107 à R.4534-130 du code du travail doivent être respectées. Les actions suivantes seront effectuées :
 - < mise en place de matériel pour interdire ou limiter l'accès des zones à risque aux seuls engins adaptés aux distances de sécurité à respecter,
 - < pas d'opération de chargement ou de déchargement au droit des conducteurs au niveau du TN,
 - < aucun merlon ne sera aménagé sous les conducteurs électriques.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 5.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du code l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5.2 : Publicité (Article R. 181-44 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre du Palais, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Pierre du Palais pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5.3 : Publicité défrichement (L. 341-4 du code forestier)

L'arrêté d'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins de la société AUDOIN et Fils, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 5.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de Saint-Pierre du Palais et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur AUDOIN président de la société AUDOIN et Fils, Les Galimens 16120 Graves Saint Amant

La Rochelle, le

1777 DEC 2 2021

Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



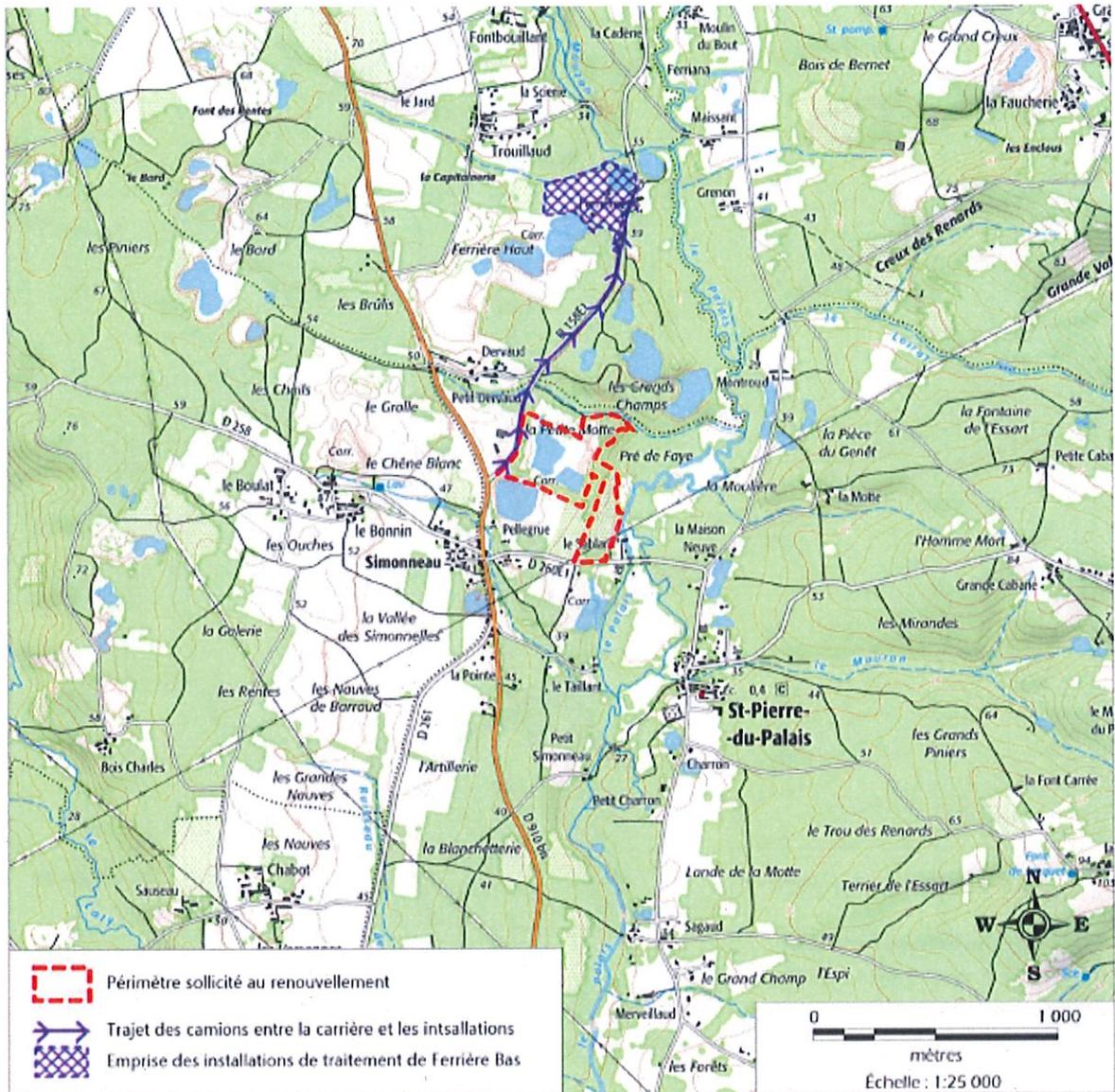
Pierre MOLAĞER

TABLE DES MATIÈRES

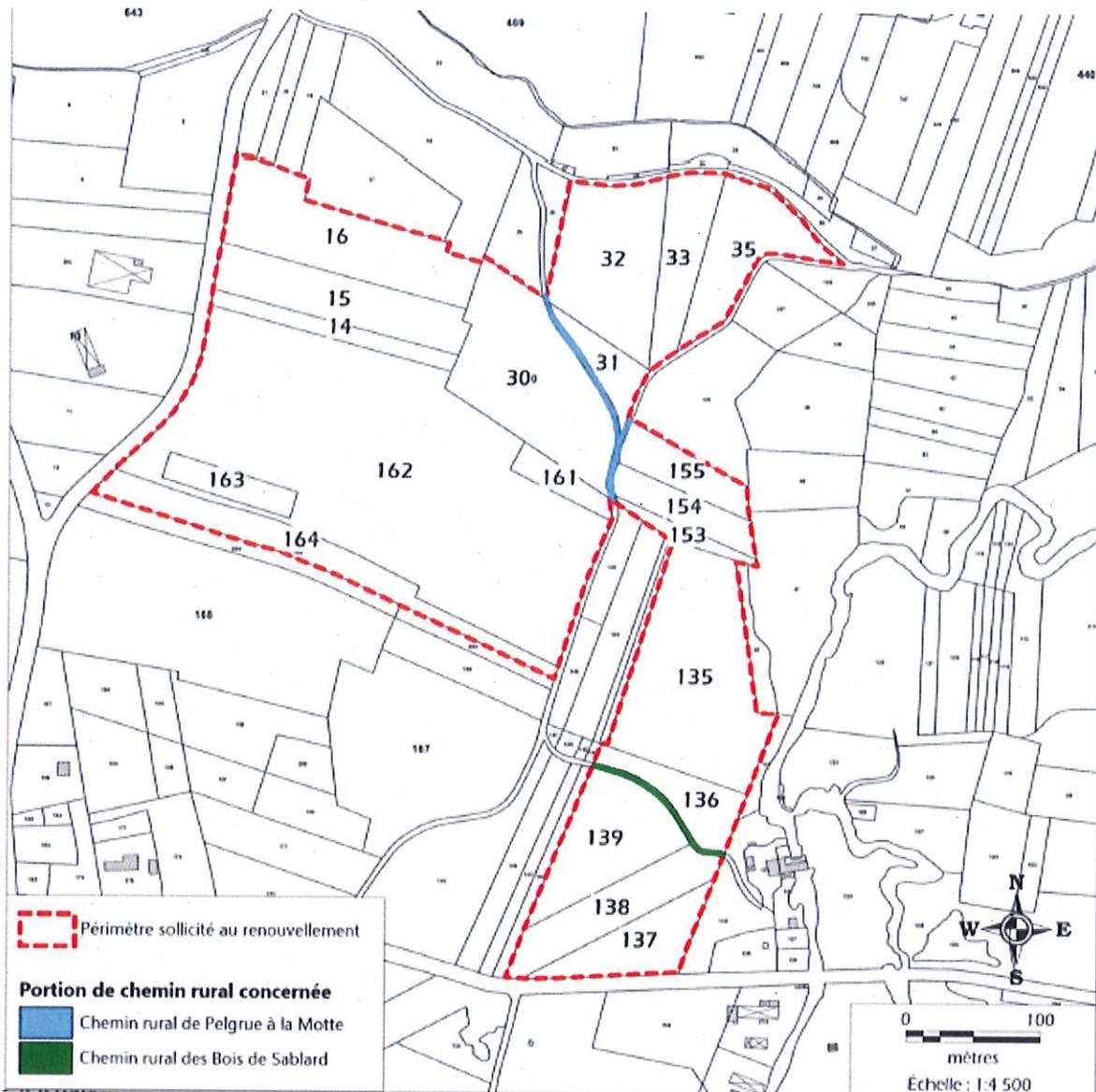
TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées...3	3
Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :	3
Article 1.2.3 Caractéristiques de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.2 : Caducité.....	4
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	5
Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :	5
Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	6
Article 1.6.2 : Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.3 : Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.7.1 : Défrichement.....	7
Article 1.7.1.1 Autorisation de défrichement.....	7
Article 1.7.1.2 Compensations de défrichement sur le site.....	7
Article 1.7.3.2 Compensations de défrichement sur la commune de Montguyon.....	7
Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	7
CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS.....	7
Article 1.8.1 : Mesures et sanctions.....	7
Article 1.8.2 Mise en application des garanties financières.....	8
Article 1.8.3 Reboisement.....	8
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	8
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1 : Fonctionnement de la carrière.....	8
Article 2.1.1.1 : Modalités d'extraction.....	8
Article 2.1.1.2 Garantie des limites du périmètre.....	8
Article 2.1.1.3 Aménagements préliminaires.....	8
CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT.....	8
Article 2.2.1 : Conditions de remise en état.....	8
Article 2.2.2 Remise en état non-conforme.....	9
CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	9
Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	9
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	9

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	9
Article 3.1.1 : Propreté de l’installation et de ses abords.....	9
Article 3.1.2 Réseaux RTE.....	9
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 : Dispositions générales.....	9
TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	10
Article 5.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du code l’environnement).....	10
Article 5.2 : Publicité (Article R. 181-44 du code de l’environnement).....	10
Article 5.3 : Publicité défrichement (L. 341-4 du code forestier).....	10
Article 5.4 : Exécution.....	10

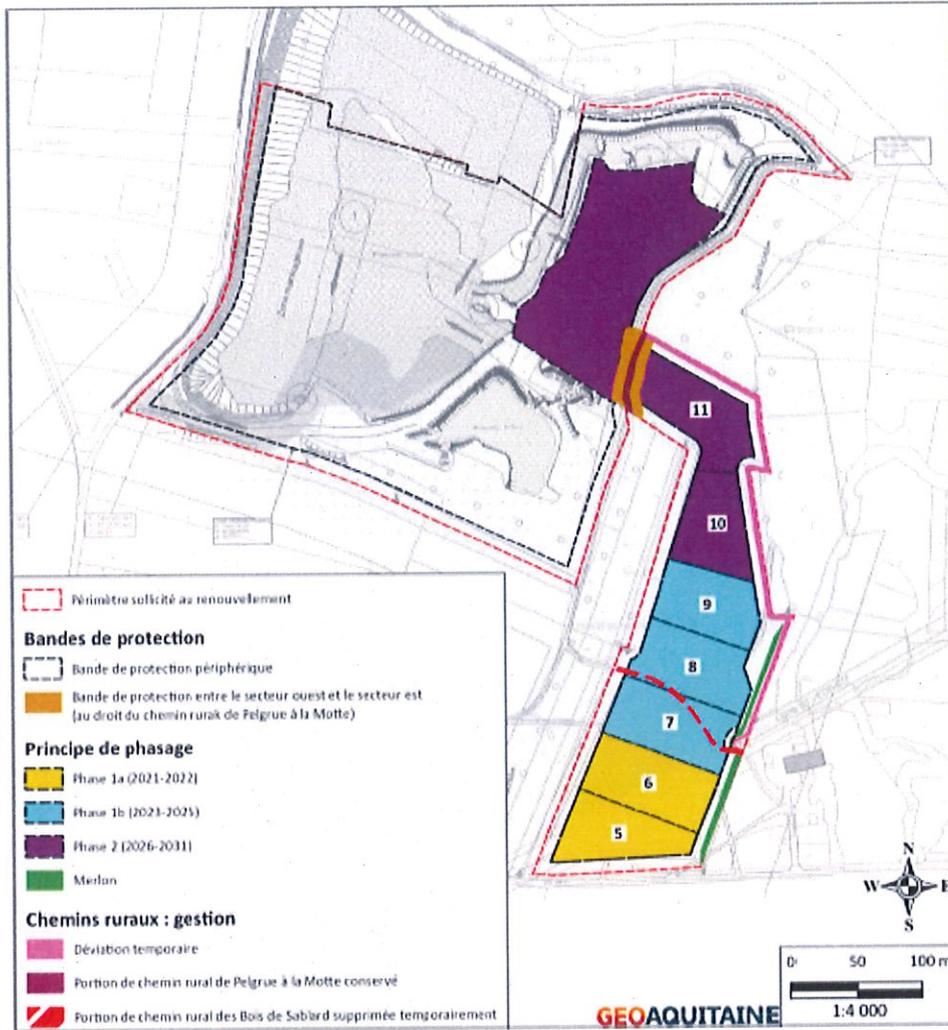
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

